

**Supplément du 7 mai 2020 à la note d'information relative à l'offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B par la SC agréée Banque CPH à concurrence d'un montant maximum de 4.000.000 EUR**

**LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS**

***AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.***

***LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDE DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT.***

## **I. Introduction**

Le présent document a été établi par la SC agréée Banque CPH, dont le numéro d'entreprise est 0402.487.939 et dont le siège social est établi à rue Perdue 7, B-7500 Tournai, Belgique

Le présent document est un second supplément à la Note d'information relative à l'offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B par la SC agréée Banque CPH à concurrence d'un montant maximum de 4.000.000 EUR établie en date du 30 septembre 2019.

En effet, un premier supplément à la Note d'information précitée a été établi en date du 31 décembre 2019.

Ce second supplément doit être lu conjointement avec la Note d'information dont question ci-dessous ainsi qu'avec le premier supplément du 31 décembre 2019.

## **II. Rappel de l'objet du premier supplément du 31 décembre 2019**

Le 30 septembre 2019, la SC agréée Banque CPH a publié une Note d'information en tant que société émettrice d'une offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B à concurrence d'un montant maximum de 4.000.000 EUR.

Le 31 décembre 2019, la SC agréée Banque CPH a publié un premier supplément à cette note d'information ayant pour objet de :

- Prolonger la période de souscription relative à cette offre jusqu'au 29 septembre 2020.
- Augmenter le montant total de l'offre à 4.500.000 EUR.

Par conséquent :

Le texte repris en page 8 sous le titre « calendrier de l'offre » de la Note d'information a été remplacé par le texte suivant :

### ***Calendrier de l'Offre***

La période de souscription dans la limite des stocks disponibles par agence, durant laquelle les investisseurs peuvent souscrire à l'Offre, est ouverte 30 septembre 2019 au 29 septembre 2020 inclus sous réserve de clôture anticipée.

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le seuil maximum de 5.000 EUR par coopérateur et que le montant maximum de cette offre soit 4.500.000 EUR ne soient pas dépassés.

### **III. Contexte et objet du présent supplément**

Ce second supplément a pour objet :

- De répondre aux observations apportées par la FSMA en date du 30 décembre 2019 ;
- D'actualiser les chiffres avec les comptes annuels au 31 décembre 2019 qui ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de la SC agréée Banque CPH qui s'est tenue par visioconférence en date du 28 avril 2020 ;
- De mesurer l'impact de la crise sanitaire relative au Covid-19.

#### 1. Précisions apportées aux facteurs de risques et à la gestion des risques Partie I. A page 2 de la Note d'information

La partie I. A de la note d'information est remplacée par la partie suivante :

##### **A. Facteurs de risque principaux propres à l'Emetteur et à son secteur d'activité**

**Quels sont les différents facteurs de risques et comment la Banque gère-t-elle cette exposition aux risques ?**

L'instrument visé par la présente Note d'information est une action. La part de coopérateur de catégorie B est un produit commercialisé par la SC agréée Banque CPH ci-après dénommée la Banque ou l'émetteur. La Banque attire l'attention de chaque investisseur sur les risques liés à la souscription d'une action. En effet, en souscrivant à une action, le coopérateur devient propriétaire d'une partie du capital de l'Emetteur et est donc soumis, à ce titre, au risque financier que supporte tout actionnaire. Il pourrait donc concrètement perdre le capital investi et/ou ne pas obtenir le rendement attendu.

La Banque définit ci-après les différents et principaux risques :

- Risque crédit

##### Crédits « retail »

Il s'agit du risque de non remboursement des crédits octroyés par la SC agréée Banque CPH. En effet, la Banque octroie des financements essentiellement à des particuliers, indépendants et PME.

Au niveau risque du crédit, la Banque mène une politique prudente et conservatrice comme en témoigne les très faibles taux de perte « loss ratio » observés ces dernières années que ce soit au niveau des crédits moyen-long terme ou financements (où une partie du risque est par ailleurs réassuré chez Atradius ICP Division of Atradius Crédito y Caution SA de Seguros y

Reaseguros). La granularité et qualité (faibles quotités, bonne capacité de remboursement et garanties adéquates) du portefeuille est très importante : aucune contrepartie ne peut mettre la Banque en péril.

L'évolution du portefeuille crédit doit comprendre une surveillance « opérationnelle », c'est-à-dire une analyse de l'évolution au cas par cas des composantes du portefeuille crédit mais avec une contrainte « cost/benefit », ainsi que d'une surveillance globale du Conseil d'administration, du Comité des risques et du Comité de direction.

En termes de suivi quantitatif, le Comité de direction de la Banque dispose chaque mois d'un reporting (tableaux de bord) sur l'évolution des encours et des productions de chaque agence, sur le suivi des objectifs commerciaux définis pour l'année et sur la détérioration des crédits.

En termes de surveillance opérationnelle, toute détérioration de la qualité du crédit doit être détectée au plus tôt, pendant que les options stratégiques pour gérer le risque de non-paiement restent ouvertes. L'accent est donc mis sur divers moyens de renseignements tels que la connaissance du client par le réseau commercial et la mise à disposition de renseignements externes considérés comme pouvant annoncer une augmentation du risque crédit (assignations ONSS, retards de paiement, demande d'avances momentanées...) et internes via le suivi des dépassements en compte courant.

En pratique, les actions de surveillance et de contrôle de l'activité crédit s'exercent à plusieurs niveaux. D'une part, l'audit interne, l'audit externe, le Compliance officer, le Risk manager, le Conseil d'administration via le Comité des risques à leurs niveaux respectifs de compétence et d'autre part, le Comité de direction et les services de la banque (réseau d'agences, Front-office crédit et service contentieux) qui exercent une surveillance à caractère plus opérationnel.

#### Portefeuille pour compte propre

Les achats au sein du portefeuille de placement visent à obtenir un rating en toute grande partie « Investment Grade ». Un point central dans la constitution du portefeuille est la diversification. L'objectif est de limiter les concentrations à la fois par secteur géographique, par type d'actifs sous-jacents et par tranche au sein d'un même « deal ».

Au niveau du portefeuille pour compte propre, pour cette activité, des limites strictes approuvées en Conseil d'administration via le Comité des risques créé en son sein sont appliquées.

Les actions de surveillance et de contrôle de l'activité s'exercent à plusieurs niveaux. D'une part, une surveillance générale exercée par l'audit externe, l'audit interne, le risk-manager, le Comité des risques et le Conseil d'administration; d'autre part, le Comité de direction et les services de la Banque qui opèrent une surveillance à caractère plus opérationnelle.

#### - Risque de marché/taux

Le risque que l'émetteur subisse des pertes en cas d'évolution défavorable des marchés, notamment lors d'une augmentation des taux vu l'asymétrie des échéances entre les actifs et les passifs (« mismatch ALM »).

Au niveau risque de taux, l'asymétrie naturelle des échéances dans le « banking book » entre le côté actif, avec principalement des crédits retail à moyen-long terme et le côté passif, avec des dépôts retail à court terme (carnets d'épargne réglementés essentiellement) est suivie de près par le Comité de Direction et le Conseil d'administration de la Banque via le Comité des risques créé en son sein. La Banque gère l'exposition au risque de taux qui est liée à cette asymétrie d'une manière proactive et dispose d'un certain nombre d'instruments de couverture pour garder l'exposition dans les limites internes.

- Risque de liquidité

Le risque que l'émetteur sous-estime ses besoins de liquidité pour pouvoir répondre à ses obligations ou le risque, face à une situation exceptionnelle, qu'il soit confronté à des difficultés à trouver des liquidités sur les marchés en raison d'une crise ou d'une situation exceptionnelle.

Pour gérer ce risque et de par ses dispositions statutaires, le Conseil d'administration dispose de la faculté de refuser le remboursement des parts des coopérateurs ou à tout le moins le droit de limiter, pour une période indéterminée, le remboursement de ces parts en fonction de sa situation financière et des exigences réglementaires ou prudentielles des autorités de contrôle.

La Banque a de surcroît une position de liquidité solide qui lui permet d'absorber un choc de liquidité inattendu. Il y a deux raisons pour justifier cet excédent de liquidité : premièrement, les dépôts « retail » très granulaires sont une source de financement stable et deuxièmement, les positions de haute qualité dans le portefeuille d'investissement donnent un coussin qu'on peut facilement convertir en cash si c'est nécessaire.

Nos dépôts bénéficient pour la plupart de la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers à hauteur de 100.000 Euros par client ce qui assure leur stabilité en cas de crise.

- Risque opérationnel

Le risque lié à l'organisation interne de l'émetteur ou le risque lié à sa capacité à faire face à des événements extérieurs. Ces événements extérieurs peuvent notamment être liés à l'erreur humaine, la cybercriminalité, une pandémie....

Le risque opérationnel est géré via la mise en place d'une fonction de gestion des risques indépendante qui procède à une analyse et à une collecte des incidents sur base continue avec mise en œuvre d'améliorations quand cela s'avère nécessaire. Des tests de « business continuity » sont organisés sur base annuelle, conformément aux instructions des autorités de contrôle, et les risques opérationnels sont actuellement sous contrôle.

- Risque réglementaire

Les risques liés aux changements de la législation nationale et de la réglementation européenne qui est d'application à l'émetteur et au secteur bancaire. Depuis ces dernières

années, le secteur financier est soumis de plus en plus à des contraintes tant au niveau national qu'au niveau international (au niveau compliance, reporting, ...). La fonction compliance et le département juridique assurent un suivi rapproché de ces évolutions et nouvelles contraintes réglementaires.

- Risque de réputation ou risque d'image

Ce risque correspond à l'impact que peut avoir une erreur de gestion ou un comportement inadéquat notamment des membres des organes de gestion ou des collaborateurs de la Banque sur l'image d'une organisation. En effet, des procédures judiciaires ou administratives peuvent nuire à l'activité de l'Emetteur et dès lors affecter sa situation financière et ses résultats. **Le risque de réputation et le risque réglementaire** sont gérés via la mise en œuvre d'une fonction compliance indépendante, d'une politique de gouvernance adaptée à tous les échelons de la Banque et de la règle de minimum 4 yeux pour toute décision. Un Comité d'audit a été créé pour suivre le respect des diverses contraintes réglementaires à un échelon supérieur. Le fonctionnement permis par notre taille à maximum trois niveaux de hiérarchie est aussi le garant d'une structure souple et d'un fonctionnement optimal.

- Risque spécifique pour 2020 : la crise du Covid-19

Une épidémie de Covid-19 sévit actuellement à travers le monde avec des mesures de confinement significatives à divers échelons et des répercussions importantes sur les marchés financiers. Des mesures proportionnées ont été prises au niveau du CPH et une cellule de crise C19 a été créée. Cette épidémie n'a pas de conséquences directes sur la situation financière au 31 décembre 2019 telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale du 28 avril 2020.

La Banque CPH tient à soutenir ses clients rencontrant des difficultés de trésorerie temporaires en liaison directe avec la crise sanitaire Covid-19. Suite à leur parution ce mardi 31 mars 2020, la Banque CPH a par ailleurs appliqué les dispositions reprises dans les chartes Febelfin pour autant que toutes les conditions y reprises soient strictement respectées.

Même si les résultats financiers 2020 risquent d'être impactés par cette crise, les risques opérationnels et financiers sont sous contrôle vu les ratios financiers et bancaires très confortables dont bénéficie la Banque.

2. Précisions apportées aux facteurs de risques propres à l'offre et aux parts coopérateurs,  
Partie I. B page 3 de la Note d'information

La partie I. B de la note d'information est remplacée par la partie suivante :

**B. Facteurs de risque propres à l'Offre et aux parts de coopérateur**

### **Risques liés à l'investissement en parts de coopérateur**

Un investissement en parts de coopérateur de la Banque CPH présente, tout comme chaque investissement en parts/actions qui constituent pour rappel du capital à risque, des risques: les investisseurs doivent tenir compte, au moment où ils envisagent de procéder à un tel investissement, de la possibilité de perdre la totalité de leur investissement.

En effet, les parts de coopérateur ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers.

En cas de dissolution, liquidation ou de faillite de la Banque conformément aux dispositions statutaires, les parts de coopérateur ne peuvent être remboursées qu'après apurement du passif et dans la mesure du disponible.

Les parts de coopérateur ne sont pas cotées en Bourse et leur valeur ne peut monter par suite de l'évolution des marchés financiers. Elles n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire.

### **Risques liés à la liquidité des parts de coopérateur**

Il n'existe pas de marché secondaire sur lequel les parts sont échangées. Dès lors, bien que, conformément et dans les limites prévues statutairement, tout coopérateur peut sans limitation de durée se retirer du capital de CPH Banque, la liquidité est relativement limitée.

Conformément à l'article 9 des statuts, qui précise que, sans préjudice au droit du coopérateur de démissionner ou de retirer une partie de ses parts, droit qui ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale, ce retrait est toutefois laissé à l'entière discrétion du Conseil d'administration qui peut refuser un tel retrait notamment pour permettre à la Banque de continuer à respecter les coefficients réglementaires imposés. Au vu de cet article, le Conseil d'administration dispose de la faculté de refuser le remboursement de parts ou à tout le moins le droit de limiter, pour une période indéterminée, le remboursement de ces parts en fonction de sa situation financière et des exigences réglementaires ou prudentielles des autorités de contrôle et notamment, mais pas exclusivement, des éléments suivants :

- sa situation générale en termes financiers, de liquidité ou de solvabilité ;
- le montant de ses fonds propres par rapport aux exigences réglementaires ou fixées par les autorités de contrôle tant au niveau national qu'international.

Dans tous les cas où les demandes de remboursement de parts de sociétaires, sur une période de 12 mois, excèderaient 10 % du capital coopératif libéré, le Conseil d'administration disposera du droit inconditionnel de bloquer les remboursements.

En outre conformément à l'article 10 des statuts, les sociétaires ne peuvent céder leur part entre vifs, même à d'autres sociétaires.

### **Risques liés aux variations de valeur et aux dividendes futurs**

Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée mais, en aucun cas, il ne pourra percevoir plus que le montant dont sa part a été libérée.

### 3. Précisions apportées à l'identité de l'émetteur Partie II. A page 4 de la Note d'information

- a) Le paragraphe « Informations générales » est remplacé par le suivant :

#### **Informations générales**

**Siège social** : rue Perdue 7, B-7500 Tournai, Belgique

**Forme juridique** : Société Coopérative agréée (SC) sous la législation belge

**Numéro d'entreprise** : 0402.487.939

**Pays d'origine** : Belgique

**Site Internet** : [www.cph.be](http://www.cph.be)

- b) Le paragraphe « Description des activités de la SCRL Banque CPH » est actualisé de la manière suivante :

La phrase : « (...) *Le ratio de solvabilité de 19.17% au 31 décembre 2018 (...)* » est remplacée par « (...) *Le ratio de solvabilité de 19.12% au 31 décembre 2019 (...)* ».

- c) Le paragraphe « Identité et rémunération globale des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction » est actualisé de la manière suivante :

La phrase : « *La rémunération globale des membres du Conseil d'Administration et du Comité de direction (hors intéressement à long terme) pour l'année 2018 s'est élevée à 1.763 KEUR et les sommes versées en 2018 à titre de cotisation d'assurance groupe à 283KEUR.* » est remplacée par :

« *La rémunération globale des membres du Conseil d'Administration et du Comité de direction (hors intéressement à long terme) pour l'année 2019 s'est élevée à 1.926 KEUR et les sommes versées en 2019 à titre de cotisation d'assurance groupe à 316KEUR.* »

- d) Entre le paragraphe « Identité et rémunération globale des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction » et le paragraphe « Conflits d'intérêts » vient s'ajouter le paragraphe suivant :

#### **Article 20 de la loi du 25 avril 2014**

Concernant les membres du Comité de Direction, du Conseil d'administration et les personnes détenant plus de 5% de parts de coopérateur (pour rappel, néant), aucune d'entre elles n'a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.



#### 4. Précisions apportées aux informations financières concernant l'émetteur Partie II. B page 6 de la Note d'information

Le paragraphe « *B. Informations financières concernant l'émetteur* » est remplacé par le suivant :

#### **B. Informations financières concernant l'émetteur**

##### **Comptes annuels**

Les comptes annuels audités au 31 décembre 2019 et 2018 et les rapports du commissaire agréé sont repris in extenso en annexe à la présente note d'information. Les opinions sont données sans réserve pour les deux exercices.

##### **Commentaires relatifs aux comptes audités 2019 et 2018**

###### *Fonds de roulement net*

Le fonds de roulement net de la SCRL Banque CPH est suffisant, du point de vue de la société, pour répondre à ses obligations actuelles sur les 12 prochains mois.

###### *Capitalisation et niveau d'endettement*

Le financement de la SCRL Banque CPH au 31 décembre 2019 se présente comme suit :

<b>Postes du bilan 31/12/2019</b>	<b>Montants en KEUR</b>	<b>Description</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>170.335</b>	
Capital	83.011	Capital coopératif
Plus-value de réévaluation	0	Sur Sicav Placeuro Orion
Réserves	87.324	Réserves légale, immunisées, disponibles
<b>Dettes</b>	<b>2.571.181</b>	
Dettes envers les établissements de crédit	0	Dettes garanties
Dettes clientèle	2.408.448	Dettes non cautionnées/non garanties
Dettes représentées par un titre	12.641	Dettes non cautionnées/non garanties
Autres dettes	19.449	Dettes non cautionnées/non

		garanties
Comptes de régularisation	7.741	Non cautionnés/non garantis
Provisions pour risques et charges	4.902	Non cautionnés/non garantis
Fonds pour risques bancaires généraux	118.000	Non cautionnés/non garantis
<b>Total</b>	<b>2.741.516</b>	

### Changements significatifs depuis la fin du dernier exercice comptable

Une épidémie de Covid-19 sévit actuellement à travers le monde avec des mesures de confinement significatives à divers échelons et des répercussions importantes sur les marchés financiers. Pour plus de détails, Cf. partie I. A. paragraphe « *Risque spécifique pour 2020 : la crise du Covid -19* »

### 5. Précisions apportées à la description de l'offre Partie III. A page 7 de la Note d'information

La Partie III, paragraphe A. « Description de l'offre » est remplacée par le paragraphe suivant :

#### **A. Description de l'Offre**

##### ***Montant maximal de l'Offre***

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le seuil maximum de 5.000 EUR par coopérateur et que le montant maximum de cette offre soit 4.500.000 EUR ne soient pas dépassés.

##### ***Conditions de l'Offre.***

##### ***Qui peut devenir coopérateur ?***

Tout tiers, personne physique ou personne morale (dans les limites de ses propres statuts) peut être admis en tant que coopérateur. Les interdits, plusieurs titulaires, les indivisions et les associations de fait ne peuvent pas devenir coopérateur.

En vue d'assurer une granularité du capital et limiter les risques, le nombre de parts de catégorie B qu'un seul et même coopérateur peut détenir est limité à 200 parts d'une valeur nominale de 25 EUR soit 5.000 EUR. Seuls les membres du personnel de la Banque sont autorisés à dépasser cette limite dans le cadre des souscriptions annuelles de parts de l'employeur bénéficiant d'une réduction d'impôts en vertu des articles 145-1, 4° et 145-7 du Code des Impôts sur les Revenus.

### *Quelles sont les différentes catégories de parts de coopérateur ?*

L'Offre concerne l'émission d'une catégorie de parts :

- Parts de coopérateur de Catégorie B qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes physiques ou morales. Les droits et obligations liés à ces parts sont fixés statutairement.

#### ***Prix total des parts de coopérateur de catégorie B***

- Parts de Catégorie B (personnes physiques et morales) : valeur nominale 25 EUR par part.

Conformément à l'article 10 des statuts, l'associé démissionnaire ou exclu a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée mais, en aucun cas, il ne pourra percevoir plus que le montant dont sa part a été libérée.

#### ***Calendrier de l'Offre***

La période de souscription dans la limite des stocks disponibles par agence, durant laquelle les investisseurs peuvent souscrire à l'Offre, est ouverte du 30 septembre 2019 au 29 septembre 2020 inclus sous réserve de clôture anticipée.

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le seuil maximum de 5.000 EUR par coopérateur et que le montant maximum de cette offre soit 4.500.000 EUR ne soient pas dépassés.

#### ***Frais à charge de l'investisseur***

La société ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la souscription ou la démission de parts. Toutefois, la société prélèvera le cas échéant des frais de gestion annuels à l'investisseur selon le tarif en vigueur et en fonction de la Valeur Absolue de l'Encours Moyen Mensuel (VAEMM). Ces frais peuvent être nuls, de 20 EUR ou 30 EUR selon la VAEMM du client (cf. tarif des produits CPH en vigueur disponible sur site vitrine [www.cph.be](http://www.cph.be) ou dans nos agences).

### 6. Précisions apportées aux raisons de l'offre Partie III point B page 8 de la Note d'information

La partie III, paragraphe B : « Raisons de l'offre » est remplacée par le paragraphe suivant :

#### **B. Raisons de l'Offre**

En tant que Banque locale de proximité, l'émission de nouvelles parts a pour but de soutenir la croissance des activités de la Banque CPH et le réinvestissement de ces fonds dans l'économie locale. Ce réinvestissement se fait via des crédits à des particuliers, professions libérales et PME's.

La Banque CPH est agréée par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'Entreprise Agricole, et partage les valeurs du modèle coopératif défendues notamment par la Confédération Internationale des Banques Populaires (CIBP), à savoir notamment la gouvernance démocratique, la transparence, l'indépendance, la solidarité, la pérennité et l'engagement envers l'économie locale. Elle est aussi en phase avec les enjeux

sociétaux actuels telles que le soutien à la protection de l'environnement, le respect des droits de l'homme, le refus des pratiques spéculatives ou encore la promotion économique et sociale des membres.

Ces fonds permettent également de renforcer la solvabilité de la Banque CPH en vue de lui permettre de continuer à respecter les exigences réglementaires en la matière avec une marge confortable. **Son ratio de solvabilité au 31 décembre 2019 s'établit à 19,12 %** bien au-delà des exigences réglementaires liées au pilier 1.

Le produit de l'émission des parts étant affecté aux besoins généraux de la Banque et visant à renforcer le caractère coopératif de l'Emetteur, le montant de l'offre n'est pas affecté à un projet particulier. A ce titre, le montant de l'offre ne saurait être suffisant ou insuffisant. L'activité de la Banque est essentiellement financée par les dépôts de nos clients et non par le capital coopératif.

#### 7. Précisions apportées à la politique de dividendes Partie IV point D page 9 de la Note d'information

La partie IV, paragraphe D est remplacée par la partie suivante :

#### **D. Politique de dividende**

L'Emetteur rappelle que l'octroi d'un dividende n'est pas garanti.

Conformément à l'article 35 des statuts, après avoir affecté les sommes nécessaires à la constitution des réserves exigées par la loi, l'Assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, des prélèvements et affectations, notamment des dotations aux réserves, du résultat à reporter et des montants éventuels à distribuer.

Le bénéfice à distribuer aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

Les parts souscrites ou remboursées en cours d'année ouvrent le droit, pour l'exercice au cours duquel elles sont souscrites ou remboursées, à une part du dividende prorata temporis, calculée à compter de la date de leur souscription et jusqu'à celle de leur remboursement.

L'éventuelle mise en paiement des dividendes a lieu « en pratique » tous les 30 avril de chaque année pour l'année civile précédente. Le taux de dividende des parts de catégorie B est décidé par l'Assemblée Générale des Coopérateurs qui se tient, conformément aux statuts, le 4ème mardi d'avril. Les parts de différentes catégories donnent droit à un dividende identique.

Les dividendes sont imputés exclusivement sur un compte ouvert au CPH. Ce compte ne peut être qu'un compte dont le coopérateur est titulaire ou co-titulaire.

Conformément aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations, les dividendes ne seront distribués qu'après la réalisation d'un double test : test de liquidité et test de l'actif net.

**Les dividendes octroyés dans le passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir et aucune garantie n'est donnée quant aux rendements futurs.**

#### 8. Actualisation des comptes annuels

Les annexes sont mises à jour afin de reprendre les comptes annuels statutaires en normes belges au 31 décembre 2019 et 2018, soit les deux derniers exercices, y compris les rapports de gestion et rapports du Commissaire agréé

#### **IV. Droit de révocation**

Conformément à l'article 15, in fine, de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la loi prospectus), les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les instruments de placement ou d'y souscrire avant que le supplément à la Note d'information ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation. Ce droit doit être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la publication du présent supplément c'est-à-dire jusqu'au 11 mai 2020. Pour exercer ce droit de révocation, les investisseurs concernés doivent envoyer un mail à l'adresse suivante [bldge@cph.be](mailto:bldge@cph.be).